

## Arrêt

n° X du 18 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2024 avec la référence 116441.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SNAPPE *locum* Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous avez terminé les études secondaires. Vous êtes propriétaire terrien et étiez agriculteur. En 2015, vous êtes devenu membre du Parti démocratique des peuples (Halklarin Demokratik Partisi, ci-après HDP).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*De 2004 à 2019, vous avez été muhtar (chef de quartier ou de village) de votre localité, [T.K.] (district de Bismil, province de Diyarbakir). Les autorités vous demandent à plusieurs reprises de devenir un agent de l'État, ce que vous refusez. En 2013, Erdogan convoque tous les muhtar à Ankara. Vous êtes convoqué deux fois, mais vous n'y allez pas. Erdogan annonce que tous ceux qui ne se sont pas présentés sont fichés pour*

*manque de collaboration avec les autorités. En octobre 2014, vous êtes arrêté à votre domicile en raison du soutien de votre village pour le HDP. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Bismil, puis transféré au commandement de Diyarbakir, où vous êtes placé en garde à vue pendant trois jours, au cours desquels vous subissez des tortures et des mauvais traitements. En avril 2018, vous êtes à nouveau placé en garde à vue à la gendarmerie de Bismil, pour les mêmes raisons. Le 15 août 2018, une procédure judiciaire est ouverte à votre encontre par la 2e Chambre de la Cour d'assises de Diyarbakir.*

*En mars 2019, vous quittez illégalement la Turquie par voie maritime avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez en Grèce où vous restez deux mois et demi. Le 25 mars 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale. Ensuite vous vous rendez en Allemagne muni d'un document d'identité italien d'emprunt. Le 13 juin 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale. Vous y restez quelques mois, puis un ami magistrat et son épouse avocate vous proposent de mettre fin à la procédure judiciaire contre vous en échange de 10 000 euros. En 2020, vous retournez en Turquie illégalement, mais il s'avère que vos amis vous ont escroqué, car un ordre d'arrestation est émis contre vous le 28 mai 2020, dans le cadre de la même procédure.*

*Au début du mois de septembre 2020, vous quittez à nouveau la Turquie illégalement, en camion. Vous arrivez en Belgique le 12 septembre et y introduisez une demande de protection internationale le 23 septembre 2020.*

*En Belgique, vous assistez à deux manifestations ou événements en soutien de [S.D.]. En 2022, des policiers se rendent chez des membres de votre famille en Turquie pour vous faire signer un document.*

***En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné ou tué par vos autorités, lesquelles portent diverses accusations contre vous en raison de votre ethnie kurde, de votre soutien pour le HDP, du fait que votre village vote en faveur de ce parti alors que vous occupez la fonction de muhtar, et de votre refus de devenir un agent informateur de l'État. De plus, vous êtes fiché en raison de votre absence aux rassemblements de muhtar organisés par Erdogan à Ankara. À cela s'ajoute le fait que le fils de vos cousins a rejoint les Unités de protection du peuple (YPG) en Syrie où il est mort en martyr.***

*Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En ce qui concerne votre souhait d'avoir un interprète en langue turque plutôt en qu'en kurde, il n'est pas parvenu au Commissariat général avant votre entretien personnel pour lequel un interprète en kurde était prévu. Les courriels de votre avocate concernent son intervention et des demandes d'accélération, mais pas la langue (mails du 21 décembre 2021, du 21 juin 2022, du 19 janvier 2023). Notons qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré maîtriser suffisamment ces deux langues (Déclaration concernant la procédure). Vous expliquez avant le début de l'entretien que le kurde est votre langue du quotidien, mais que vous maîtrisez mieux certains termes en turc. Vous acceptez de faire l'entretien en kurde, la possibilité d'arrêter ou de dire certains termes en turc vous est signifiée et il vous est demandé de signaler tout problème de compréhension. Vous déclarez bien comprendre l'interprète (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 2, 3, 10). Vous donnez certains termes en turc (NEP, p. 9, 10, 12) et à la fin de votre entretien personnel, vous déclarez que l'entretien s'est bien passé (NEP, p. 19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer que vos craintes en cas de retour en Turquie sont fondées.*

**Premièrement, en ce qui concerne la procédure judiciaire** dont vous soutenez faire l'objet depuis le 15 août 2018, et les craintes invoquées en lien avec celle-ci, le Commissariat général constate qu'à ce stade, **vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables.**

En effet, il s'avère que l'ordre de capture que vous avez présenté (farde Documents, n°1 et traduction) et qui a été analysé par une avocate turque digne de confiance comporte des anomalies telles qu'il ne peut être considéré comme authentique. Le détail de son analyse figure dans votre dossier (farde Informations sur le pays, n°1, COI CASE TUR2023-038 Turquie – 20/1684). Vos déclarations vagues au sujet de l'obtention de ce document confirment d'ailleurs qu'il ne peut être authentique (NEP, p. 12-14). Dès lors, le Commissariat général ne tient pas pour établies les accusations qui figurent dans ce document, notamment des discours illégaux et de la propagande pour l'organisation terroriste KCK, la résistance aux forces de l'ordre lors de manifestation, porter atteinte à l'ordre public et affaiblir l'autorité de l'État.

Notons également que si vous mentionnez avoir fait l'objet de deux gardes à vue, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations. Il en va de même au sujet de la visite de policiers à des membres de votre famille en 2022, lesquels seraient à votre recherche (NEP, p. 19).

Or, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui**. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

À la date de votre entretien personnel, soit trois ans après l'introduction de votre demande de protection internationale, il s'avère que vous ne vous êtes pas efforcé d'accéder à cette plateforme. Quatre mois après votre entretien personnel, alors qu'il vous a été demandé de faire en sorte d'y avoir accès et qu'il vous a été expliqué comment procéder (NEP, p. 17-18), vous n'avez pas envoyé d'autre document judiciaire.

Si vous soutenez ne pas avoir de code d'accès à e-Devlet (NEP, p. 17), force est de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde Informations sur le pays, n°2, COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel. Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de l'impossibilité de demander un code et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous. Il ressort en effet des informations objectives

dont dispose le Commissariat général (farde Informations sur le pays, n°3, COI Focus sur le réseau UYAP) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. Vous déclarez que votre avocat a été arrêté (NEP, p. 10) et que vous ne pouvez pas avoir de procuration (NEP, p. 17). À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et que cette procuration peut donc être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie. Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que **vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document probant pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celleci comme établie.**

**Deuxièmement**, le fait que vous avez été élu muhtar à trois reprises consécutives (2004, 2009, 2014) et que vous avez exercé cette fonction jusqu'à votre départ du pays indique également une absence de problème avec les autorités. En effet, le muhtar a une fonction hybride d'élu local et d'agent de l'État. Il peut être démis de ses fonctions, ce qui n'a pas été votre cas (NEP, p. 4 ; farde Informations sur le pays, n° 6-8). Or il n'est pas cohérent que vous soyez toujours muhtar jusqu'à votre départ si vous étiez accusé, entre autres, de liens avec une organisation terroriste, d'affaiblir l'autorité de l'État et de ne pas vous conformer aux demandes du gouvernement dans le cadre de votre statut de muhtar (NEP, p. 12, 18, 19). Cette incohérence est d'autant plus importante au vu de la situation en Turquie, où des purges sont menées depuis quelques années, notamment contre les fonctionnaires considérés comme dérangeants pour l'Etat, depuis plusieurs années.

**Troisièmement**, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour le HDP, parti auquel vous déclarez avoir adhéré en 2015. Ces activités se résument, in fine, à votre participation quelques fois par an à des meetings ou des événements comme des matchs de football, aux fêtes de Newroz et à l'aide que vous apportiez au parti en encourageant les gens à le rejoindre. Vous déposez une photo de vous et de membres de votre famille lors d'une fête de Newroz et des captures d'écran de publications d'une habitante de votre village au sujet des élections de 2015 (NEP, p. 15 ; farde Documents, n°7 + traduction). Vous précisez également que votre fonction de muhtar n'a pas de lien avec les partis politiques. Vous ne mentionnez pas de rôle ni de fonction officielle au sein du HDP et vous n'avez été membre d'aucun autre parti (NEP, p. 5). En ce qui concerne le formulaire que vous déposez afin d'étayer votre adhésion pour le HDP en 2015 (farde Documents, n° 5), il s'agit d'un original dont le talon destiné à vous être délivré suite à votre enregistrement est toujours attaché sans que vous puissiez l'expliquer (NEP, p. 14-15), ce qui limite la force probante de ce document. En outre, le Commissariat général se doit de rappeler que votre adhésion au parti HDP n'est pas établie dès lors que vous n'avez jamais déposé le moindre document issu de votre e-Devlet ou du site du Yargitay (<https://vatandassipar.yargitaycb.gov.tr/> - ne nécessitant pas de clé d'accès) pour établir que vous êtes membre de celui-ci.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous créer des ennuis avec les autorités.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique et à l'appui desquelles vous présentez des photos (farde Documents, n°9), force est de constater ici encore leur caractère limité. En effet, vous avez assisté à deux événements ou manifestations en soutien à [S.D.] et à des fêtes de Newroz. Vous n'y avez pas pris la parole (NEP, p. 5-6, 16-17). Les activités que vous décrivez sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une

consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Ensuite, vous déclarez que dans votre famille tout le monde a une implication politique similaire à la vôtre et qu'ils ont tous des problèmes de ce fait, comme « toutes les personnes qui sont impliquées d'une quelconque façon ont rencontré des problèmes ». Vous donnez l'exemple des contrôles routiers qui durent trop longtemps et d'une arrestation collective de tous les hommes du village en 2007 ou 2008. Ces déclarations n'étaient pas en quoi vous seriez aujourd'hui ciblé en particulier. Ainsi, il n'y a pas de procédure judiciaire contre des membres de votre famille et aucun n'a une fonction ou un rôle au sein d'un parti (NEP, p. 7).

Vous mentionnez aussi le fils de votre cousin paternel qui a rejoint les YPG en Syrie et y est mort en martyr vers 2013-2014 (NEP, p. 12). Vous déposez à ce sujet une capture d'écran avec sa photo, son nom et son nom de combattant (farde Documents, n°6). Toutefois, rien ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour. Si vous déclarez que toute la famille avait des problèmes de ce fait, il s'avère qu'ils ne peuvent être qualifiés de persécutions ni d'atteintes graves : on vous demande constamment pourquoi il est parti et pourquoi vous ne faites rien pour le faire revenir (NEP, p. 15).

De plus, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde Informations sur le pays, n°5, COI Focus sur la situation actuelle du HDP et du DBP, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique dérangeant, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil ni les problèmes que vous invoquez, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec votre neveu résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison, à part le harcèlement que vous mentionnez (NEP, p. 6-7). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement. En outre, le décès de votre neveu date déjà d'il y a plusieurs années.

**Quatrièmement**, vous déclarez que le fait d'être kurde fait partie des motifs pour lesquels il y a une procédure judiciaire contre vous. Vous mentionnez aussi des discriminations envers les kurdes de manière générale (NEP, p. 11-12). Étant donné que vos problèmes judiciaires ne sont pas établis, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde Informations sur le pays, n°4, COI Focus sur les Kurdes non politisés) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de

*ces informations et de votre profil militant limité, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

**Vous n'invoquez pas d'autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 12, 19). Concernant les autres documents, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

*Notons votre identité, votre nationalité et votre rôle de muhtar de 2004 à 2019 sont établis, grâce à la copie de votre carte d'identité, la copie de votre passeport périmé, la copie de votre permis de conduire turc et votre permis européen, et la carte de muhtar que vous avez présentés (farde Documents, n° 2, 3, 4, 11, 12).*

*Vous avez déposé deux documents concernant les terrains et immeubles que vous possédez (farde Documents, n° 8), dans le but de montrer que vous aviez une bonne situation en Turquie et que vous n'êtes pas venu en Belgique pour des raisons financières mais pour vous protéger (NEP, p. 15). Vous avez présenté un rapport médical de l'hôpital de Dilce (farde Documents, n° 10) comme preuve de votre retour en Turquie (Déclaration, rubrique 35). Ce document atteste de votre présence en Turquie le 17 mai 2020. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'étayer les problèmes judiciaires que vous invoquez et la crédibilité de vos craintes ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève ») ; Des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ; Des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). (ci-après « Directive 2011/95 ») ; Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/2, 57/7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 ») ; Les principes du raisonnable et de bonne administration.».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. Au dispositif de sa requête, « À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décisions d'irrecevabilité du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court le requérant en cas de retour en TURQUIE ; en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation générale prévalant actuellement en TURQUIE, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours. ».

## 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro deo, la partie requérante annexe un dossier de pièces inventoriées. Ces dernières sont inventoriées comme suit :

« [...]

2. Amnesty International, Turquie 2022, 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/turkey/report-turkey/>
3. Human Rights Watch, World Report — Turkey, 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2023/country-chapters/turkey#dcac54>
4. Human Rights Watch, Turquie : Des policiers et gendarmes ont commis des abus dans la zone des tremblements de terre, 2023, disponible sur <https://www.brw.org/fr/news/2023/04/05/turquie-des-policiers-et-gendarmes-ont-commis-des-abus-dans-la-zone-des>
5. Rojinfo, 01.11.2023, « L'ancienne députée HDP Huda Kaya arrêtée à l'aéroport d'Istanbul » in Rojinfo, disponible sur <https://rojinfo.com/lancienne-deputee-hdp-huda-kaya-arretee-a-laeroport-distanbul/>
6. R. BONNEME, 26.04.2023, « "Opération anti-terroriste" en Turquie : une centaine de personnes pro-kurdes arrêtées à l'approche des élections » in RTBF, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/operation-anti-terroriste-en-turquie-une-centaine-de-personnes-pro-kurdes-arretees-a-l-approche-des-elections-11189007>
7. M. BOUMAZA, La Turquie par quartiers, 2020, disponible sur <https://laviedesidees.fr/Massicard-Gouverner-par-l'proximit#:~:text=Les%20muhtar%20%20%93%20dont%20l'origine.des/o20Janissaires%20a%20%C3%A9%C3%A9%20dissous>.
8. E. MASSICARD, 24.10.2022, « Les chefs de quartier en Turquie, figures originales de « gouvernement par le bas » in Areion24news, disponible sur <https://www.areion24.news/2022/10/24/les-chefs-de-quartier-en-turquie-figures-originales-de-gouvernement-par-le-bas/>
9. Conseil de l'Europe, Türkiye: le Comité des Ministres réitère ses appels à la libération d'Osman Kavala et de Selahattin Demirtas, 2023, disponible sur <https://www.coe.int/fir/web/execution/-/t%C3%BCeC3%BCrkiye-le-comit%C3%A9A9-des-ministres-1%C3%A9A9it%C3%BCA9Bre-ses-appels-%C3%A0-la-lib%C3%A9ration-d-osman-kavala-et-de-selahattin-demirta%C5%9F>
10. Associazione per i Popoli Minacciati, 27.01.2024, « Selahattin Demirtas en procès — des mesures concrètes proposées pour résoudre la question kurde » in Pressenza international press agency, disponible sur <https://www.pressenza.com/fr/2024/01/turquie-selahattin-demirtas-en-proces-des-mesures-concretes-proposees-pour-resoudre-la-question-kurde/>
11. Amnesty International, Turquie. La confirmation de la condamnation d'Osman Kavala et de quatre accusé-e's de Gezi est « un coup dur à caractère politique », 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/09/turkive-upholding-sentence-against-osman-kavala-and-four-other-gezi-defendants-a-devastating-politically-motivated-blow/>
12. M. Altas, 05.02.2024, « Les forces turques neutralisent 11 terroristes du PKK/YPG en Syrie » in Anadolu Agency, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/monde/les-forces-turques-neutralisent-11-terroristes-du-pkk-ypg-en-syrie/3127973#:~:text=Le%20YPG%20est%201a%20branche%20syrienne20du%20PKK.&text=Seulement%20une%20partie%20des%20d%C3%A9fenseurs%20sont%20morts%20dans%20ce%20bain%20de%20sang%20%C3%A0%20la%20fronti%C3%A8re%20avec%20la%20Syrie>
13. RFI, 19.03.2023, « Turquie: à l'occasion de Norouz, le HDP mobilise ses partisans à l'approche des élections » in RFI, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/europe/20230319-turquie-%C3%A0-l-occasion-de-norouz-le-hdp-mobilise-ses-partisans-%C3%A0-l-approche-des-%C3%A9lections>
14. Freedom House, Freedom in the world 2023 — Turkey, 2023, disponible sur <https://freedomhouse.org/country/turkey/freedom-world/2023>
15. B. HUBBARD, 23.05.2023, « For the Winner in Turkey, One Prize Is an Economy at the Edge of Crisis » in The New York Times, disponible sur <https://www.nytimes.com/2023/05/23/world/middleeast/turkey-election-economy-president.html>
16. J. ASKEW, 08.08.2023, « Troubles économiques et flambée des prix : quelle est l'ampleur de la pauvreté en Turquie ? » in Euronews, disponible sur <https://fr.euronews.com/2023/08/08/troubles-economiques-et-flambee-des-prixquelle-est-lampleur-de-la-pauvrete-en-turquie>
17. Euronews, 06.02.2023, « Séismes en Turquie : à Diyarbakir, l'inquiétude des proches des personnes encore sous les décombres » in Euronews, disponible sur <https://fr.euronews.com/2023/02/06/seismes-en-turquie-a-divarbakir-linquietude-des-proches-des-personnes-encore-sous-les-deco>
18. Turkey Recap, 06.02.2024, « Reportage. En Turquie, un an après le séisme, la désolation reste totale : "C'est une honte" » in Courrier International, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/article/reportage-en-turquie-un-an-apres-le-seisme-la-desolation-reste-totale-c-est-une-honte>

19. Amnesty International, Turquie. La décision de justice en faveur de la libération de Can Atalay était attendue de longue date, 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/1/0/Aurkiye-court-ruling-for-release-of-can-atalay-long-overdue/>
20. N. Bourcier, 10.04.2023, « Elu, destitué, arrêté, libéré : le sort « ubuesque » d'un maire kurde » in Le Monde, disponible sur <https://www.institutkurde.org/info-1232552277>
21. International observatory of lawyers, TURKEY: The OIAD stands by its imprisoned and prosecuted colleagues, members of the Progressive Lawyers' Association (CHD), 2023, disponible sur <https://protect-lawyers.org/en/turkey-the-oiad-mobilised-alongside-2-j-other-organisations-and-bars-for-the-follow-up-of-the-chd-trial-in-istanbul/>
22. Stockholm center for freedom, Turkish court sentences 19 lawyers to a total of 146 years in prison on terror charges, 2022, disponible sur <https://stockholmef.org/turkish-court-sentences-19-lawyers-to-a-total-of-146-years-in-prison-on-terror-charges/>.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 9 octobre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°11), transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce qu'elle inventorie comme suit :

« COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire, 10 février 2023. ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 9 octobre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°13), transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil diverses nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Human Rights Watch, Turquie, 2024, [...]
- 2. Amnesty International, Turquie — rapport annuel 2023, 2024, [...]
- 3. Freedom House, Freedom in the world 2024 : Turkey, 2024, [...]
- 4. Kurdistan au féminin, Mort suspecte d'un berger kurde près d'un poste militaire, 2024, [...]
- 5. Kurdistan au féminin. Des enseignant.e.s de la langue kurde détenue-s depuis quatre jours, 2024, [...]
- 6. Kurdistan au féminin. Rafles anti-kurdes à Diyarbakir. Mardin et Izmir. 2024. [...]
- 7. Kurdistan au féminin, Médias kurdes victimes collatérales de la question kurde non résolue. 2024, [...]
- 8. G. DE Bock, 02.04.2024, « Entre Kurdes et Turcs, un conflit vieux d'un siècle » in Moustique, [...]
- 9. P. BARBANCEY, 06.01.2023, « En France et en Europe : « Erdogan se sert du MIT et des Loups gris » in L'Humanité. [...]
- 10. RTBF, 16.05.2024, « Turquie : le leader kurde emprisonné Selahattin Demirtas condamné à 42 ans de prison » in RTBF, [...]
- 11. TVSMonde, 12.05.2023, « En Turquie, les Kurdes tournent le dos à Erdogan » in TVS Monde, [...]
- 12. Kurdistan au féminin. Vague d'arrestations post-Newroz, 2024. [...]
- 13. Kurdistan au féminin, Newroz 2024: Appels à la résolution pacifique de la question kurde, 2024, [...]
- 14. Kurdistan au féminin, La police attaque les journalistes au Newroz d'Istanbul. 2024, [...]
- 15. Turkey Recap. 06.02.2024, « Reportage. En Turquie, un an après le séisme, la désolation reste totale : "C'est une honte" » in Courrier International, [...]
- 16. CARE, Un an après le séisme en Turquie : « Ce n'est pas fini », 2024, [...]
- 17. Human Rights Watch, Turquie : Les poursuites des fonctionnaires impliqués dans les décès des tremblements de terre n'avancent pas. 2024, [...]. ».

3.4. Le Conseil observe que la communication de ces éléments répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se*

*trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques lesquelles portent diverses accusation contre lui en raison de son ethnité kurde, de son soutien en faveur du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP »), du fait que son village vote en faveur de ce parti alors qu'il occupe la fonction de muhtar, et de son refus de devenir un agent informateur de l'État. De plus, le requérant déclare être fiché en raison de son absence aux rassemblements de muhtar organisés par Erdogan à Ankara. Enfin, le requérant invoque le fait que le fils de son cousin paternel a rejoint les Unités de protection du peuple (YPG) en Syrie où il est mort en martyr.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. En ce que le requérant ne produit aucun document en vue d'étayer les poursuites judiciaires dont il ferait l'objet, le Conseil estime que les explications fournies en termes de requête ne permettent nullement de justifier l'absence de documents produits quant à ce.

En effet, la partie requérante se contente de noter en substance que « *QUE le requérant explique ne jamais avoir eu recours à ces deux plateformes et, partant, avoir perdu les codes d'accès à celles-ci* (Notes d'entretien personnel du 04.09.2023, p.17 ; ci-après « NEP »). *QU'il ne peut se rendre auprès d'un consulat ou de l'ambassade de TURQUIE en BELGIQUE afin d'obtenir de nouveaux codes d'accès pour ces plateformes gouvernementales car cela reviendrait, en définitive, à se réclamer de la protection des autorités turques, en contradiction totale avec l'article 1 de la Convention de Genève et l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980. [...] QUE la partie adverse n'a, visiblement, pas pris en compte les déclarations du requérant à propos de la clôture de ses comptes en banque, [...]. QU'elle se contente de motiver ce point de sa décision de manière vague et général, en ce qu'il n'est pas fait référence aux déclarations du requérant. [...] QU'en somme la décision querellée, en ce qu'elle demande au requérant de prouver qu'il ne dispose plus de comptes bancaires en TURQUIE afin d'appuyer ses propos, lui demande d'apporter la preuve d'un fait négatif. ». Aussi, elle soutient « *QUE lors de l'entretien personnel du requérant, toujours dans le but d'obtenir les codes d'accès à e-Devlet et UYAP, il a été demandé au requérant d'éventuellement prendre contact avec un avocat en TURQUIE afin que celui-ci tente d'obtenir les documents utiles relatifs aux poursuites judiciaires dont le requérant fait l'objet, QUE, pourtant, il a bien expliqué que son précédent avocat avait été arrêté (NEP, p.10).* QUE cela n'a pas été contesté par la partie adverse dans la décision querellée. QU'il faut donc considérer que cela est tenu pour exact par la partie adverse. QUE cela tend ainsi à prouver qu'il dispose d'un profil ciblé par les autorités turques. QU'à nouveau, il ne pourrait lui être demandé de prendre contact avec un notaire en TURQUIE afin de donner procuration à un avocat, en ce que cela reviendrait à prendre contact avec un officier public turc et donc, une nouvelle fois, en contradiction avec la Convention de Genève et la Loi du 15.12.1980. QUE le requérant a participé autant que possible à la charge de la preuve, ».*

Toutefois, le Conseil n'est nullement convaincu par de telles explications. En effet, il ressort des déclarations du requérant que ce dernier n'a réalisé aucune démarche pour accéder aux dites plateformes et donc pour produire les documents étayant ses propos. Il déclare effectivement « *Non je n'ai jamais cherché à l'utiliser En Turquie il y a un lieu PTT comme une poste, on y va pour remplir des documents et on vous donne un mot de passe mais maintenant je ne sais pas comment ça se passe* » (v. Notes de l'entretien personnel du 04 septembre 2023 (ci-après « NEP »), p 17.). Quant à la fermeture de son compte en banque, il ressort en outre des déclarations du requérant qu'il n'a aucune certitude sur la fermeture dudit compte. Interrogé sur ce point, il déclare « *Je dois sûrement encore en av un [...] Quand j'y suis en Turquie, j'avais un compte bancaire sur lequel je recevais mon salaire, mais ici j'ai dit à mon frère de tout fermer, mais je ne sais pas si le compte existe encore [...] Je n'ai plus rien, de carte ou de documents, je ne sais pas si ça existe, je leur ai dit de tout fermer, tout ce*

*qui était à mon nom [...] Il faut payer si le compte continue à exister, il faut payer pour rien ». Le requérant ne semble dès lors pas informé quant à la fermeture effective de son compte en banque en Turquie. Aussi, contrairement à ce que la partie requérante allègue, le requérant avait la possibilité de produire à la cause la preuve positive de la fermeture de son compte en banque auprès de sa banque, par l'intermédiaire de son frère. Les explications de la requête selon lesquelles « QU'au vu de la longueur de la longueur de son séjour en BELGIQUE (sa demande de protection internationale date du 23.09.2020), il n'est pas déraisonnable de croire que, même sans l'intervention de son frère en TURQUIE, les éventuelles cartes bancaires du requérant sont arrivées à expiration et ne lui permettent donc plus d'accéder aux services bancaires en ligne afin d'obtenir de nouveaux codes d'accès à e-Devlet et UYAP », sont purement hypothétiques et ne permettent pas davantage de justifier l'absence de démarches réalisées par le requérant pour démontrer la procédure judiciaire ouverte à son encontre.*

Quant à l'arrestation alléguée de son avocat en Turquie, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse tiendrait pour établi que l'avocat du requérant aurait été arrêté. Cette dernière estimant que les poursuites judiciaires invoquées par le requérant ne sont pas crédibles, l'arrestation de son avocat dans ce cadre ne peut davantage être tenue pour établie. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant se contente de déclarer qu'après avoir donné une procuration à son avocat, ce dernier a été arrêté. Il précise, à la demande de l'officier de protection, son nom et déclare que son arrestation eu lieu après son premier départ pour l'Europe (v. NEP, p. 10). Ces déclarations vagues ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante des poursuites judiciaires invoquées et ne permettent pas davantage d'expliquer la raison pour laquelle le requérant n'a pas réalisé de démarches pour obtenir les documents figurant sur les plateformes E-Devlet et UYAP. En ce que la partie requérante soutient, tout en s'appuyant sur diverses informations objectives, dans sa note complémentaire du 9 octobre 2024 qu' « [...] il est toujours fait état à l'heure actuelle de poursuites et de condamnations plus sévères à l'encontre des militants, journalistes et avocats en faveur ou supposément en faveur de la cause kurde en Turquie » et « Que cela semble corroborer les déclarations du requérant à propos de l'avocat ayant assuré sa défense, dès lors qu'il a pu être considéré comme prenant partie à la défense de la cause kurde [...] », le Conseil relève que ces allégations quant à l'avocat allégué du requérant sont purement hypothétiques. Aussi le Conseil rappelle que ces informations objectives sont de portée générale et ne visent pas spécifiquement la situation du requérant.

Au surplus, le Conseil relève que le requérant ne produit aucun document en rapport avec cet avocat, tel que la procuration qu'il soutient lui avoir donnée. Questionné sur la possibilité de contacter un autre avocat, le requérant déclare « Je ne peux rien faire, je suis ici, je ne peux pas aller au consulat, je ne peux rien faire d'autre [...] Pour avoir un av il faut une procuration, comment je peux faire ça ? » et « Pour faire appel je dois engager un av et pour engager un avocat il faut que j'aille chez un notaire et faire une procuration ce que je ne peux pas faire, ou aller au consulat, ce que je ne peux pas faire, car j'aurai aussi des problèmes » (v. NEP, pp.17 et 18). Toutefois, tel que le rappelle la partie défenderesse, la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye ». Au regard de cette Convention, le requérant peut réaliser une procuration chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, le requérant pourra l'envoyer à un avocat en Turquie et ce dernier pourra réaliser les documents nécessaires via la plateforme UYAP.

Aussi, le requérant déclare avoir reçu une convocation à une audience auprès du tribunal en 2018 mais il ne produit nullement ce document, estimant qu'il ne s'agit pas d'un document important (v. NEP, p. 13). Quant à l'ordre d'arrestation qui aurait été émis à l'encontre du requérant le 28 mai 2020 dans le cadre de cette même procédure et que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil relève que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse dudit document opérée par la partie défenderesse selon laquelle il manque d'authenticité ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce. De surcroit, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est particulièrement vague lorsqu'il s'exprime sur les circonstances dans lesquelles il aurait obtenu ce document. Il déclare effectivement, sans donner davantage de précisions, que « Je ne connais pas son nom c mon frère qui a payé quelqu'un pour obt ce document mais je ne connais pas son id C quelqu'un qui trav dans le trib avec les juges, c un personne qui trav là-bas qui s procuré ce document » (v. NEP, p. 13).

En tout état de cause, le Conseil se rallie, sur la base des informations générales qui figurent au dossier administratif (v. dossier administratif, farde d'informations sur le pays, plus précisément « COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP » et « COI Focus sur le réseau UYAP »), à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle tout demandeur de protection internationale turque doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte même pas la preuve d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise pour tenter d'obtenir des preuves documentaires de cette procédure judiciaire alléguée – au-delà d'un ordre d'arrestation dont l'authenticité est remise en cause – et qui, le cas échéant, n'aurait pas abouti, ce qui traduit un manque d'intérêt de sa part pour sa situation au pays. Un tel comportement n'est pas

compatible avec celui d'une personne qui nourrit une crainte de persécution du fait de l'existence d'une procédure judiciaire qui le concerne.

Cela étant, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il réalise les démarches nécessaires en vue de produire les documents en lien avec sa procédure judiciaire. Or, en l'absence de dépôt du moindre document à cet égard, l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre ne peut être tenue pour établie.

4.6.2. Quant aux deux gardes à vue dont le requérant dit avoir fait l'objet en 2014 et 2018 ainsi que la visite des policiers au domicile de sa famille en 2022, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne produit pas davantage de documents en vue d'étayer ces événements. Aussi, le Conseil constate que lors de son entretien personnel l'officier de protection a demandé au requérant de clarifier les menaces dont il a dit avoir fait l'objet de la part des autorités turques lors de son interview à l'office des étrangers, et que le requérant s'est contenté de déclarer que « *Ce que j dit c que quand j été mis en garde à vue ils m'ont dit que je devais devenir leur agent trav pour eux et leur fournir des informations et tous les liens avec le HDP, ça c passé au moins 10 fois Sur la longueur Au moins 10 fois ils m'ont fait cette proposition et le fait que j mon exploitation abandonnée et j pas pu dvp mon activité c à cause d'eux ils 'mont pas laissé la possibilité, si j'avais soutenu le akp, ils m'auraient laissé tranquille, mais comme je sout le HDP ils m'ont harcelé* » (v. NEP, p.19). Quant à la visite des policiers en 2022 au domicile de sa famille, le requérant déclare laconiquement que « *C ma famille qui m'a téléphoné pour dire que des policiers st arrivé et me cherchaient et voulaient que je signe un document et ma famille a dit qu'elle ne sav pas où je me trouv [...] Ils ont pas montré ils ont dit ils ont besoin de ma signature mais je pense que ct pour voir si j t là, pour arriver à sav où je me trouvais* » (v. NEP, p. 19). Le requérant n'a dès lors fourni aucune information de nature à rétablir la crédibilité défaillante des événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle ensuite que par le biais du présent recours, la partie requérante se voit offrir la possibilité d'apporter davantage de précisions quant aux événements dont elle estime qu'ils n'auraient pas été instruits à suffisance. Toutefois, en l'espèce, la partie requérante se contente de noter « *QU'en ce qui concerne les poursuites dont il fait l'objet, il convient de relever que l'entretien personnel auquel a pris part le requérant est défaillant et, partant, la décision l'est tout autant. QU'en effet, il a expliqué avoir été détenu en garde à vue et y avoir subi de la torture et des traitements dégradants. QU'il ressort de l'entretien personnel du requérant que la seule question en lien avec cette garde à vue consiste à lui demander s'il a des documents à sa disposition pour prouver cette garde à vue (NEP, p.18). Qu'il ne lui a ainsi pas été demandé dans quelles circonstances il a été interpellé par les autorités turques, où est-ce qu'il a été détenu, comment était sa cellule, quels mauvais traitements il a pu subir, etc. Qu'il est donc totalement impossible pour la partie adverse de prendre une décision sur base de tous les éléments pertinents de la cause.* », sans apporter la moindre information complémentaire quant aux événements invoqués qui pourraient modifier les constats de la partie défenderesse et partant, les motifs de l'acte attaqué.

4.6.3. Quant à la fonction de muhtar du requérant, la partie requérante soutient, tout en citant un extrait de l'article « *La Turquie par quartiers* » de 2020, joint au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°22, Informations sur le pays, document n°7), « *QU'il semble que la partie adverse a fortement extrapolé la fonction réelle des muhtars en TURQUIE. QU'en effet, ceux-ci sont élus par la population mais leur influence réelle et leur rôle au sein de la politique et de l'appareil administratif turc est tout à fait négligeable.* », « *QUE si, effectivement, la fonction se retrouve partiellement investie par les autorités turques, il faut relever que ce caractère politisé et partisan est très récent par rapport à l'ancienneté de cette institution.* », « *QUE le requérant a bien expliqué avoir exercé sa fonction de muhtar de 2004 à 2019 soit avant que cette fonction soit à nouveau investie par les autorités turques afin d'effectivement glisser vers un rôle hybride tel que décrit par la partie adverse. Il peut tout au plus être avancé que sa fonction de muhtar a été exercée lors de la période où les changements relatifs à ce rôle ont commencé à se produire.* », que « *l'unique (et fort limité) lien avec les autorités ne se fait qu'au niveau local. Or, en l'espèce, le requérant explique avoir exercé cette fonction dans son village dont la mairie, au moment de son départ, était occupée par le HDP, parti dont le requérant est un sympathisant.* », « *que le COI Focus joint par la partie adverse au dossier administratif du requérant, en plus des deux articles précités (eux aussi présents au sein du dossier administratif) ne semble pas du tout prendre en compte ces très importantes nuances, lesquelles permettent pourtant de croire, au moins lorsque le requérant se trouvait encore en TURQUIE, qu'il n'était pas un agent de l'Etat.* » et « *QUE la fonction de muhtar exercée par le requérant entre 2004 et 2019 n'est donc pas incompatible avec les craintes invoquées* ». Toutefois, le Conseil considère que les nuances invoquées par la partie requérante, ne ressortent nullement des informations objectives jointes au dossier administratif. En effet, il ressort au contraire de l'extrait cité dans la requête que le muhtar entretient des relations particulières avec les autorités étatiques, qui lui octroient les ressources et avantages matériels nécessaires à sa fonction, de sorte qu'il doit soigner ses liens avec ces dernières. En ce sens, l'auteure de l'article « *La Turquie par quartiers* », énonce que l'Etat est « [...] pourvoyeur de ressources. De fait, il est important pour le muhtar de

*soigner ses relations avec les autorités, d'aménager ces liens le cas échéant et de ne pas omettre la dimension partisane du rôle notamment depuis quelques années.» et précise que « Les contacts sont donc de véritables ressources mais qui nécessitent aussi de saisir les logiques partisanes à l'heure où cette dimension est de plus en plus prégnante dans l'édifice administratif ». Aussi, si l'auteure de cet article paru en 2020 souligne que la dimension partisane de la fonction de muhtar s'est intensifiée ces dernières années – sans préciser ce qu'elle sous-entend par « depuis quelques années » –, il ressort toutefois clairement que cette dimension a toujours fait partie du rôle du muhtar, ce dernier ayant un statut d'agent public dont la mission consiste essentiellement à assister l'administration d'Etat au local (v. en ce sens l'article « *Les chefs de quartier en Turquie, figures originales de "gouvernement par le bas"* » joint au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°22, Informations sur le pays, document n°8)). Il ressort également de cet article que « Depuis qu'il est président en 2014, Recep Tayip Erdogan a ainsi remis à l'honneur une figure du local par excellence: les muhtar, [...] » et que « [...] le muhtar apparaît comme un intermédiaire institutionnalisé, c'est-à-dire une figure de continuité entre ordre officiel et sociétés locales ». Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que « le caractère politisé et partisan de la fonction de muhtar est très récent par rapport à l'ancienneté de cette institution et que le requérant a dès lors exercé sa fonction de muhtar avant que cette fonction soit à nouveau investie par les autorités turques ou tout au plus lors de la période où les changements relatifs à ce rôle ont commencé à se produire ».*

Aussi, en ce que la partie requérante allègue que « l'unique (et fort limité) lien avec les autorités ne se fait qu'au niveau local », s'il ressort effectivement de l'article susmentionné « La Turquie par quartiers » que « Le muhtar doit composer en premier lieu avec la mairie d'arrondissement son principal interlocuteur institutionnel », il précise également que « La sous-préfecture constitue également un partenaire institutionnel car elle gère une partie de l'aide sociale. ». Le muhtar dépend donc de différents niveaux de pouvoir. Au surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que la « la mairie, au moment de son départ, était occupée par le HDP » tel que le soutient la partie requérante, mais que tout son village a voté en faveur du HDP, raison pour laquelle il invoque avoir des craintes vis-à-vis des autorités turques.

Au regard de ce qui précède et des informations objectives déposées par les deux parties, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la fonction de muhtar du requérant est incompatible avec les accusations dont il ferait l'objet.

4.6.4. S'agissant de l'implication du requérant au sein du parti HDP, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son simple statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposées par la partie défenderesse que les personnes visées par les autorités sont, outre celles qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement celles dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (v. en particulier dossier administratif, farde d'informations sur le pays : « *COI Focus TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » du 29 novembre 2022). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pro-kurdes en Turquie, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil constate le caractère restreint des activités politiques alléguées du requérant – à savoir la participation quelques fois par an à des meetings ou des événements comme des matchs de football, aux fêtes de Newroz et l'aide qu'il apportait au parti en encourageant les gens à le rejoindre –, ainsi que l'absence de rôle officiel ou officieux au sein de ce parti – le rôle de muhtar n'ayant aucun lien avec les partis politiques (v. NEP, p. 5). S'agissant des activités qu'il soutient avoir menées, le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a jamais pris la parole en public. Rien ne laisse penser que les autorités turques auraient été amenées à l'identifier lors de ces événements.

Si la partie requérante estime que les informations produites par la partie défenderesse ne sont plus d'actualité, le Conseil relève qu'elle ne produit de son côté aucun document qui remette en cause les informations susmentionnées. En effet, elle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la condamnation de la Turquie pour la détention d'opposants politiques, ainsi que l'appel à leur libération du Conseil de l'Europe et un article d'Amnesty International relevant que la procédure d'appel lancée par O.K. s'est terminée sur une décision confirmant sa condamnation à perpétuité « sur base de considérations politiques ». Toutefois, la partie requérante ne démontre nullement en quoi la situation du requérant serait assimilable à celle de ces personnes et en quoi la situation particulière des ces personnes modifieraient les constats précités quant à la situation actuelle en Turquie. Cela étant, le Conseil estime que

les informations produites par la partie défenderesse sont actuelles et que le requérant ne démontre nullement qu'il serait persécuté en raison de sa sympathie pour le HDP.

S'agissant du formulaire d'adhésion au HDP déposé à l'appui de sa demande, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'un original dont le talon est toujours attaché, alors qu'il devait être délivré au requérant suite à son enregistrement. Le requérant n'apportant aucune explication convaincante quant à ce (v. NEP, pp. 14 et 15), le Conseil estime que la force probante de ce document est fortement diminuée. De surcroit, tel que le relève la partie défenderesse, le requérant n'a produit aucun document issu de son e-Devlet ou du site du Yargitay pour établir sa qualité de membre du HDP, de sorte que son adhésion à ce parti n'est pas établie. Les explications de la requête ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

En ce que la partie requérante relève que le requérant a pris part à deux manifestations en Belgique pour la libération de Monsieur D. en plus de sa participation à d'autres Newroz (v. NEP, pp. 5, 6, 16 et 17), le Conseil relève le requérant n'établit pas qu'il aurait été identifié à cette occasion par les autorités turques ou qu'il aurait rencontrés de problèmes avec celles-ci à la suite de ces événements.

Aucune crainte actuelle et fondée ne peut donc être rattachée à la sympathie du requérant pour le HDP.

4.6.5. En ce que la partie requérante soutient que « *QU'en l'espèce, outre son engagement politique, le requérant a expliqué qu'un membre de sa famille a rejoint l'YPG, milice considérée par les autorités turques comme une milice affiliée au PKK en SYRIE* (pièce n°12). *QUE pourtant, cet élément n'a aucunement été pris en compte par la partie adverse alors que l'engagement de ce membre de sa famille n'a jamais été contesté par la partie adverse.*» et « *QU'en ajoutant à cela l'engagement d'un membre de sa famille au sein de l'YPG (ce qui n'est pas contesté dans la décision), il est clair que le requérant et sa famille se trouvent encore un peu plus exposés à d'éventuelles menaces.*», le Conseil estime toutefois, à la lecture du « *COI Focus TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » daté du 29 novembre 2022, que si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille connue par les autorités à être systématiquement ciblé par les autorités (v. dossier administratif, pièce n°22, Informations sur le pays, document n°5).

A cet égard, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et qu'il est dans le viseur de ses autorités, de manière telle que le facteur aggravant pourrait intervenir. En effet, tel que le relève la partie défenderesse, aucun profil politique visible n'est établi dans le chef du requérant.

Aussi, le Conseil constate, à la lecture des notes de son entretien personnel, que le requérant n'a jamais été personnellement visé par ses autorités nationales. En effet, le requérant n'invoque que des contrôles routiers qui durent trop longtemps et une arrestation collective de tous les hommes du village en 2007 ou 2008 (v. NEP, p. 7).

A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant se contente de déclarer quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en raison du fils de son cousin personnel, qu' « *on est constamment harcelés, on nous demande pourquoi il est parti, pourquoi on ne fait rien pour le faire revenir, constamment ce genre de choses* » (v. NEP, p. 15). Ces problèmes allégués ne sont toutefois pas assimilables, de par leur gravité, à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

4.6.6. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie kurde, le Conseil rejette la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle, au vu des informations qu'elle dépose : « *il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger de mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent que tout Kurde aurait actuellement une crainte de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique* ». En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (v. notamment le COI Focus, « *Situation des Kurdes non politisés* » du 9 février 2022, dossier administratif, pièce n°22, farde d'informations sur le pays) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. Le requérant ne se prévalant d'aucun profil pouvant justifier qu'il soit ciblé par ses autorités, sa seule appartenance à l'ethnie kurde ne permet pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans son chef.

Si la partie requérante estime que les informations produites par la partie défenderesse ne sont plus d'actualité, le Conseil relève qu'elle ne produit de son côté aucun document qui remette en cause les informations susmentionnées.

Aussi, en ce que la partie requérante relève « [...] le caractère totalement contradictoire du raisonnement de la partie adverse qui indique ne pas contester l'engagement du requérant (qu'elle juge cependant modéré) mais fait référence à un COI Focus se concentrant sur les kurdes non politisés de Turquie », il convient de constater à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a versé deux documents intitulés « COI Focus Turquie Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle » daté du 29 novembre 2022 et « COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes non politisés » daté du 9 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 7). Dès lors, le grief émis, en termes de requête, n'est pas pertinent.

En ce que la partie requérante soutient « QU'il n'est ainsi pas donné au requérant l'opportunité de faire valoir correctement les faits de discriminations qu'il a pu vivre avec sa famille en TURQUIE. », le Conseil estime au contraire que, à la lecture des notes de son entretien personnel, le requérant s'est vu à suffisance offrir la possibilité de s'exprimer sur les problèmes qu'il soutient avoir vécu en Turquie, en ce compris les éventuelles discriminations que lui et sa famille auraient pu subir.

En ce qu'elle allègue « QUE c'est au détour d'une autre question qu'il a ainsi pu démontrer le caractère haineux de ses échanges avec des Turcs non-kurdes se trouvant en BELGIQUE via un échange de messages », le Conseil relève qu'au-delà du fait allégué que le requérant aurait reçu un message haineux en réponse à une demande d'information concernant un emploi à pourvoir en Belgique, ce seul échange de messages ne permet pas de conclure que le requérant serait persécuté en Turquie en raison de son appartenance à l'ethnie kurde. Enfin et en tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucune information complémentaire à ce sujet, qui permettrait de modifier les constats qui précèdent.

4.6.7. Quant aux nombreuses informations objectives annexées à la requête et à la note complémentaire du 9 octobre 2024, celles-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale en Turquie. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré dans les points précédents.

4.6.8. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, et qui n'ont pas encore été analysés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.6.9. Enfin, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses problèmes avec les autorités turques, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. Ensuite, en ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.10. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. La partie requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge.

4.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «CEDH»), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.12. Quant à l'invocation de la violation de l'article 5 de la CEDH, lequel article garantit à toute personne respectivement le droit à la liberté et à la sûreté, le Conseil constate que l'acte attaqué a pour seul objet de statuer sur la demande de protection internationale introduite par le requérant et qu'il ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En tout état de cause, dès lors, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas considérés établis et que, partant, sa crainte de persécution en cas de retour en Turquie, n'est pas fondée, il n'y a aucune raison pour que le droit à la liberté et à la sûreté du requérant soit violé en cas de retour dans son pays d'origine. De surcroit, la partie requérante se borne à invoquer la violation de la disposition susmentionnée sans autrement étayer son moyen à cet égard.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. A titre liminaire, en ce que la partie requérante soutient « *QU'il faut pourtant observer dans la décision que la partie adverse s'est faite l'économie de l'analyse de la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980, malgré la situation préoccupante dans son pays d'origine. QU'ainsi, la non-analyse de la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4 ou, à tout le moins, la non-justification de l'absence d'une telle analyse, doit s'observer comme un manquement grave de la partie adverse aux obligations qui lui incombent.* », le Conseil estime que ce grief est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.17. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.18. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Plus particulièrement, s'agissant des considérations fondées sur la situation socio-économique en Turquie et sur les tremblements de terre qui ont eu lieu en 2023 en Turquie – appuyées par divers documents annexés tant à la requête qu'à la note complémentaire –, le Conseil estime que ces difficultés d'ordre socio-économique ne relèvent pas de celles dont la Convention de Genève assure la protection, et n'ont aucun lien avec les critères définis dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En ce que la partie requérante constate « [...] l'absence incompréhensible du dernier COI Focus en date sur la situation sécuritaire en TURQUIE du dossier administratif du requérant. », le Conseil relève que, par le biais d'une note complémentaire du 9 octobre 2024, la partie défenderesse a actualisé les informations objectives produites quant à la situation sécuritaire en Turquie (v. COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire, 10 février 2023). Ces informations confirment les constats énoncés ci-dessus.

4.20. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

## **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES